



**LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE EN MATIERE FORESTIERE AU
CAMEROUN, REFLET DE LA SITUATION DE L'APPLICATION
DES LOIS ET REGLEMENTS Y RELATIFS :
RESULTATS D'ANALYSE DU JUGEMENT N° 167/COR DU 25
JUN 2013, TPI YOKADOUMA**

Le présent document a été rédigé grâce à la participation financière de l'Union européenne dans le cadre du projet « Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo ». Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.

Auteurs : Horline Njike Bilogue Mvogo et Owona Mbarga
Daniel Armel

N.B : Le présent commentaire de décision est rédigé sous réserve de toute suite de procédure qui serait intervenue et dont FLAG n'aurait pas eu connaissance sur la période d'analyse. Par ailleurs, les noms des parties ont été modifiés pour préserver leur vie privée.

SOMMAIRE

I.	Introduction.....	3
II.	Les faits.....	3
	1. <i>Exploitation frauduleuse dans une forêt communautaire et escroquerie.....</i>	3
	2. <i>Saisie de bois et vente aux enchères en application des mesures répressives prévues par la Loi forestière.....</i>	4
	3. <i>Mesure disciplinaire à l'encontre d'agent facilitateur de la commission d'infractions forestières.....</i>	4
III.	La saisine du juge et la conduite du procès.....	4
	1. <i>La citation directe par voie d'huissier comme moyen privilégié de saisine du juge en matière de contentieux forestier.....</i>	4
	2. <i>Le bien-fondé de la jonction des procédures opérée par le juge.....</i>	5
	3. <i>Des audiences publiques en l'absence des contrevenants.....</i>	6
IV.	Une décision judiciaire objective, et révélatrice de confusions et de non maîtrise du cadre légal de l'exploitation forestière au Cameroun.....	6
	1. <i>Le paiement d'une somme d'argent à un représentant de l'administration et la détention d'un certificat d'origine ne confèrent pas un droit d'exploitation dans une forêt communautaire.....</i>	6
	2. <i>Fondement d'une décision de justice sur une base légale non appropriée au cas.....</i>	7
	3. <i>Le certificat d'origine n'est définitivement pas un document de transport du bois.....</i>	7
	4. <i>Les faits d'escroquerie, de concussion, d'abus de fonction et de détournement de biens saisis réfutés faute de preuves.....</i>	8
	5. <i>Condamnation au paiement d'amende et à l'emprisonnement conformément à la Loi forestière et au Code pénal.....</i>	8
	6. <i>Condamnation au paiement des dommages et intérêts justifiables en faveur de l'administration en charge des forêts.....</i>	9
V.	Conclusion.....	9

I. Introduction

L'exploitation illégale du bois est une problématique récurrente dans le secteur forestier camerounais. Elle fait l'objet d'actions continues conduites tant par les pouvoirs publics que par la société civile pour venir à bout du fléau avec une emphase depuis l'adoption de la loi portant régime des forêts en 1994. En effet on note des infractions tout au long de la chaîne d'exploitation, c'est-à-dire dès la coupe d'arbres, en passant par le transport et la transformation, jusqu'à la commercialisation. La diversité des types de violations recensées dans les sommiers des infractions forestières et fauniques tenus et publiés par l'administration des forêts au Cameroun est un indicateur de cette situation (sommier du 1^{er} trimestre 2019 par exemple). Ces sommiers qui paraissent en principe sur une base trimestrielle nous renseignent sur la densité du contentieux et sur les voies de traitement empruntées. En ce qui concerne les contentieux traités par la voie judiciaire, une affaire sur des violations relatives à l'abattage et au transport illégal du bois (*Ministère public et Ministère des forêts et de la faune et Martin contre Martin, André, Xavier, Henri, Jules et Raoul*) a été portée devant le Tribunal de première instance (TPI) de Yokadouma par le Procureur de la République près les tribunaux de Yokadouma et par **Martin**. Jugée le 25 juin 2013, cette affaire a amené le juge à se prononcer sur un cas d'exploitation frauduleuse de bois, de complicité d'exploitation frauduleuse de bois, d'escroquerie, d'abus de fonction, de concussion et de détournement de biens saisis.

Dans un contexte où les problèmes de conformité à la réglementation persistent, l'analyse de ce cas permet, sous un angle judiciaire, de relever les maux qui entachent l'exploitation forestière en général, et la qualité de l'intervention du judiciaire en particulier. Bien que ces faits se déroulent en 2007 et que le juge se prononce 6 ans plus tard, c'est-à-dire en 2013, il apparaît que la problématique de l'exploitation illégale reste d'actualité. Le présent commentaire s'inspire de la méthodologie classique de rédaction de ce type de travaux pour proposer un document compréhensible tant par les universitaires et chercheurs en droit que par les profanes. L'autorité de la chose jugée n'ayant pu être vérifiée à ce stade, ce commentaire de décision pourrait être révisé le cas échéant. L'objectif principal du présent document est de porter un regard objectif sur ce qui se fait ou qui reste à faire pour améliorer le déclenchement des recours judiciaires, l'appropriation de la législation forestière et l'implication des magistrats sur le contentieux forestier d'une part. D'autre part de susciter un plus grand intérêt de recherche pour les universitaires et chercheurs en droit, ainsi que les profanes sur les infractions environnementales de manière générale.

II. Les faits

1. *Exploitation frauduleuse dans une forêt communautaire et escroquerie*

Selon les informations du jugement rendu, il ressort que, courant août 2007, des éléments de l'administration des forêts et de la faune de la Boumba et Ngoko ont interpellé sieur **André** en provenance du village MOAMPACK, village du ressort judiciaire de Yokadouma dans la région de l'Est Cameroun. Ce dernier conduisait un camion chargé d'un lot de bois appartenant à sieur **Martin** et détenait un certificat d'origine de la forêt communautaire de Mpiemo. Le document indiquait mille lattes d'essence sapelli d'un volume de 4, 242 mètres cubes signé par sieur **Xavier** alors chef de poste de contrôle forestier et de chasse par intérim de Moampack. Cependant, le contenu du camion évalué par les agents interpellateurs se chiffrait, en plus des lattes, à 854 planches de même essence pour un volume de 24, 583 mètres cubes.

Pour sa part, sieur **Martin** affirme n'avoir jamais exploité la forêt de Moampack en fraude. Il relève que sieur **Xavier** lui avait pris une somme de 250 000 FCFA pour accéder à la forêt

communautaire et y couper des arbres. Cette somme était destinée à sieur **Xavier** lui-même, au délégué départemental des forêts et aux écogardes. Il affirme également avoir été présenté par sieur **Xavier** à la communauté de Moampack. Il continue en relevant que le délégué départemental des forêts **Henri** et le chef de section forêt **Jules** avaient connaissance de cette exploitation. Le plaignant **Martin** dit à la cour sa surprise lorsqu'il a appris que son lot avait été saisi à l'entrée de Yokadouma, alors qu'il avait remis à sieur **André** le chauffeur du camion, le certificat d'origine à lui délivré par sieur **Xavier**. Il a alors sollicité l'intermédiation de sieur **Raoul**, responsable de l'environnement et de la protection de la nature de la Boumba et Ngoko. Pour réaliser cette intermédiation, sieur **Martin** affirme que sieur **Raoul** a exigé le paiement de la somme de 500 000 FCFA mais qu'il ne lui a remis que 400 000 FCFA. Au regard du temps écoulé sans suite effective à sa demande, sieur **Martin** allègue avoir rencontré sieur **Jules** pour obtenir les documents légaux qui lui auraient permis de transporter les 2 000 pièces de bois restantes dans la forêt exploitée. Pour cela, sieur **Jules** lui aurait demandé de payer la somme de 2 000 000 FCFA. Cependant, sieur **Martin** affirme n'avoir remis que 1 200 000 FCFA à sieur **Jules** et qu'il n'a jamais obtenu les documents demandés.

2. Saisie de bois et vente aux enchères en application des mesures répressives prévues par la Loi forestière

Le procès-verbal de saisie du bois dressé, le Gouverneur de la Région, le Préfet du département, le Ministère des forêts et de la faune, et son service déconcentré à l'Est ont été informés de ce constat. Le bois saisi a été vendu aux enchères le 17 septembre 2007 à sieur **Manga**, seule personne ayant réagi à l'appel au public, suivant procès-verbal n° 000610/PVOP/MINFOF/DPE/DDBN/C. Les pièces justificatives du paiement dans les caisses de l'Etat (fiches n°000614/FV/MINFOF/DPE/DDBN et quittance n°04086385 du 17/09/2007 puis n° 000615/FV/MINFOF/DPE/DDBN et quittance n° 0486387 du même jour) ont été versées au dossier.

Par ailleurs, un deuxième lot de bois appartenant à sieur **Martin** a été saisi sous un hangar à Moampack et vendu aux enchères le 31 octobre 2007 à 75 000 FCFA suivant procès-verbal n° 000657/PVB/ADMINISTRATION FORESTIÈRE/DPE/DDBN. Le montant a également été reversé dans les caisses de l'Etat notamment à la trésorerie générale de Bertoua suivant quittance n° 04080515.

3. Mesure disciplinaire à l'encontre d'agent facilitateur de la commission d'infractions forestières

Sieur **Xavier**, agent de l'administration ayant reconnu avoir laissé passer la cargaison illégale pour raison de compassion à la situation du propriétaire a été démis de ses fonctions de chef de poste avant même la saisine du tribunal.

III. La saisine du juge et la conduite du procès.

1. La citation directe par voie d'huissier comme moyen privilégié de saisine du juge en matière de contentieux forestier

La citation est une sommation à comparaître devant une juridiction (Article 40 (1), Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale). Elle est délivrée par exploit d'huissier à la requête du Ministère public, de la personne lésée ou de toute personne intéressée (Article 40 (2) et (3), Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale).

Dans le cas d'espèce trois citations directes ont été délivrées. Tout d'abord, à la requête du Procureur de la République près les tribunaux de Yokadouma, un huissier de justice a donné citation directe aux sieurs **Martin** et **André** d'avoir à se trouver et à comparaître par devant le TPI

le 14 août 2007 pour y être jugé. Pour le premier, la prévention portait sur l'exploitation frauduleuse de bois. En ce qui concerne le second, il s'agissait d'avoir aidé et facilité la commission des faits par le premier. Il souligne que l'ensemble de ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 97 du code pénal du 12 juin 1967 alors en vigueur à cette période et par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Par la suite, en date du 20 janvier 2009, le même huissier, à la requête du même Procureur de la République, a donné citation directe aux nommés **Xavier** et **Henri** d'avoir à se trouver et à comparaitre par devant le même tribunal. Ils devaient être jugés sur la prévention d'avoir, à Moampack, courant juillet 2007, ensemble et de concert, porté atteinte à la fortune de **Martin** par escroquerie. Ils étaient ainsi poursuivis pour avoir déterminé fallacieusement leur victime, soit par des manœuvres, soit en affirmant ou en dissimulant un fait pour leur remettre la somme de 1 770 000 FCFA, en l'occurrence 250 000 francs destinés à leurs chefs hiérarchiques et pour l'aider dans l'exploitation du bois, 1 120 000 francs pour la rétrocession de son bois saisi et 400 000 francs pour la même cause. Il relève que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 96 et 318 (1-a) du code pénal du 12 juin 1967.

Enfin, à la requête de **Martin**, un huissier a, en date du 22 octobre 2009, donné citation directe aux nommés **Raoul** et **Jules** d'avoir à se trouver et à comparaitre par devant le même tribunal pour y répondre des délits de coaction de concussion, d'abus de fonction et de détournement des biens saisis réprimés par les articles 74, 96, 140, 142 et 190 du code pénal du 12 juin 1967.

Il y a lieu de souligner qu'une erreur a été commise par le Procureur de la République sur l'élément légal fondant la répression de l'escroquerie. En effet, il relève que l'escroquerie est prévue et réprimée par l'article 318 (1-a) du code pénal du 12 juin 1967, pourtant ce dernier traite plutôt du vol. Cet article le définit comme le fait pour une personne de porter atteinte à la fortune d'autrui en la lui soustrayant. La disposition relative à l'escroquerie est plutôt l'article 318 (1-c) du code pénal du 12 juin 1967. Cette confusion peut avoir pour impact d'induire en erreur les profanes du droit ou tout juriste qui ne prendrait pas la peine de vérifier les références légales citées.

2. Le bien-fondé de la jonction des procédures opérée par le juge

Selon l'article 6 (1) de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale, la jonction des procédures est obligatoire dans les cas d'indivisibilité et facultative dans les cas de connexité. Il y a indivisibilité (Article 6 (2), Code de procédure pénale) :

- a) En cas d'auteurs multiples ou de complices d'une même infraction ;
- b) Lorsqu'il existe entre plusieurs infractions commises par une même personne une relation si étroite que l'une ne peut être jugée sans l'autre ;
- c) Lorsque des infractions distinctes commises dans le même temps visent le même but.

Pour ce qui est de la connexité (Article 6 (3), Code de procédure pénale), elle est établie :

- a) Lorsque les infractions ont été commises au même moment par plusieurs personnes agissant ensemble ;
- b) Lorsque des infractions ont été commises par différentes personnes même en différents temps et divers lieux, mais par la suite d'une conspiration ;
- c) Lorsqu'une infraction a été perpétrée, soit pour faciliter la commission d'une autre, soit pour assurer l'impunité de celle-ci ;
- d) Lorsqu'il y a recel ;
- e) Dans tous les cas où il existe entre les infractions des rapports étroits analogues à ceux précédemment énumérés.

Dans ces circonstances, et particulièrement en matière de connexité, un TPI peut ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, soit à la requête de toute autre partie (Article 293, Code de procédure pénale).

Dans le cas d'espèce, **Martin** est accusé d'avoir exploité frauduleusement la forêt de Moampack tandis qu'**André** est considéré comme ayant aidé et facilité l'infraction de sieur **Martin** par le transport du bois illégalement coupé. **Xavier et Henri** doivent quant à eux comparaître devant le tribunal pour la prévention d'avoir, ensemble et de concert, porté atteinte à la fortune de **Martin** par escroquerie. Enfin, **Raoul et Jules** doivent répondre des délits de coaction, de concussion, d'abus de fonction et de détournement des biens saisis. Les infractions susmentionnées entretiennent des rapports étroits car découlant des mêmes faits. En effet, ils sont tous liés au constat de l'exploitation frauduleuse de bois dans la forêt de Moampack. De ce fait, et conformément aux dispositions de l'article 6 (3) c) et e), les infractions de l'espèce sont connexes. C'est donc au regard de la connexité des procédures engagées par le Ministère public et par sieur **Martin** que le TPI de Yokadouma a décidé de les joindre et de statuer en seul et même jugement.

3. Des audiences publiques en l'absence des contrevenants

On note que, toutes les parties au procès n'ont pas comparu à toutes les audiences. L'administration en charge des forêts, ainsi que les prévenus **Raoul, Jules et Xavier** étaient représentés lors des audiences. Sieur **Martin** quant à lui, après avoir comparu aux premières audiences au cours desquelles il a été interrogé, ne s'est plus présenté devant le TPI. Par ailleurs, les prévenus **André et Henri**, bien que régulièrement cités n'ont pas comparu. Malgré ces absences, le juge a tout de même statué en se fondant sur les articles 350 (2) et 351 du Code de procédure pénale.

Conformément à l'article 350 (2) du Code de procédure pénale, un jugement est réputé contradictoire, c'est-à-dire ayant fait l'objet de débat entre les parties en conflit, lorsque le prévenu a comparu à une audience même s'il n'assiste plus aux audiences de renvoi. C'est la raison pour laquelle le juge a statué par jugement contradictoire à l'égard de l'administration en charge des forêts, des trois premiers prévenus et de sieur **Martin**.

En outre, l'article 351 dudit code dispose que dans les cas où le prévenu n'a pas été cité à personne (la citation directe ne lui a pas été faite en personne), le prévenu est jugé par défaut s'il ne comparait pas. Sur cette base, le juge a statué par défaut pour les prévenus **André et Henri**.

IV. Une décision judiciaire objective, et révélatrice de confusions et de non maîtrise du cadre légal de l'exploitation forestière au Cameroun

1. Le paiement d'une somme d'argent à un représentant de l'administration et la détention d'un certificat d'origine ne confèrent pas un droit d'exploitation dans une forêt communautaire

Le juge devait se prononcer sur la question de savoir si la conformité des opérations de paiement d'une somme d'argent à un représentant de l'administration et la détention d'un certificat d'origine constituaient des modalités d'exploitation des forêts communautaires, de transport de bois et de rétrocession des produits saisis conformément aux modalités législatives et réglementaires prévues. Sur ce point, le juge a conclu que ces actes ne constituaient pas des modalités prévues par la réglementation tout en soulignant que le certificat d'origine est indispensable pour le transport du bois. Par conséquent **il a condamné sieur Martin à 500 000 FCFA d'amende et cinq mois d'emprisonnement fermes. Sieur André a quant à lui été condamné à 200 000 FCFA**

d'amende ferme et un mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans. Par ailleurs, ils doivent solidairement payer au Ministère des forêts et de la faune (ADMINISTRATION FORESTIÈRE), toutes causes de préjudice confondues, la somme 7 540 686, 05 FCFA. En outre, il les a condamnés à payer, au titre des dépens liquidés, la somme de 523 174 FCFA, soit les 4/5 pour Martin (418 540 FCFA) et les 1/5 pour André (104 635 FCFA). Enfin, il a également décerné contre eux mandats d'incarcération, contrainte par corps, à exercer en cas de non-paiement des condamnations pécuniaires dues au trésor public. Elle est fixée à dix-huit (18) mois pour Martin et douze (12) mois pour André. Pour parvenir à cette solution, le raisonnement du juge a consisté en l'examen de la culpabilité des prévenus et en la détermination du quantum des peines et des intérêts civils.

2. Fondement d'une décision de justice sur une base légale non appropriée au cas

En se fondant sur l'article 53 de la loi n° 94/01 du 20 janvier, le juge affirme que l'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou autorisation personnelle de coupe et sur cette base, il conclut sur la culpabilité de Sieur **Martin**. Or les forêts communautaires, à l'instar de celle de Moampack dont il est question dans cette affaire, se gèrent par régie, par vente de coupe, autorisation personnelle de coupe ou permis selon le plan de gestion approuvé, conformément à l'article 54 de la Loi n° 94/01. C'est une erreur qui peut laisser croire à une mauvaise lecture de la législation forestière par le juge et peut nourrir des confusions pour des plaideurs ou des universitaires qui s'appuieraient sur ce fondement dans leur argumentaire.

3. Le certificat d'origine n'est définitivement pas un document de transport du bois

Concernant les modalités de transport du bois, le juge fait savoir que pour s'y engager, le conducteur doit non seulement s'assurer qu'il a été coupé légalement mais aussi voir la lettre de voiture et le certificat d'origine délivrés par l'administration des forêts. Or en transportant le bois coupé irrégulièrement par sieur **Martin** sans cette assurance, il a aidé et facilité la commission des faits reprochés au sens de l'article 97 (1-b) du code pénal du 12 juin 1967 alors en vigueur. Il doit donc être déclaré coupable.

Ainsi, il ressort du raisonnement du juge une obligation de vigilance des conducteurs. En effet, ils sont sensés s'assurer de la légalité de l'exploitation du produit à transporter. Pour ce faire, les conducteurs devraient par exemple exiger de celui qui a recours à leurs services la présentation du titre d'exploitation de la forêt d'où est issu le bois à transporter (Article 44 et suivants, Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche) ou l'autorisation de coupe (Articles 44 et suivants, Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; Article 46 (3), Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts). Il doit également s'assurer que le bois qu'il transporte a été martelé par le personnel de l'administration forestière locale (Selon l'article 127 (1) du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995, le transport de grumes non revêtues des marques réglementaires est interdit). A ce propos, le témoin du Ministère public, sieur **Henri** responsable départemental des forêts soulignait que le bois saisi n'avait pas été martelé. Enfin, sieur **Henri** a fait savoir que les conducteurs doivent avoir en leur possession une lettre de voiture autorisant le transport et un certificat d'origine du bois. Or, le certificat d'origine est un document exigé lors de l'exportation ou de l'importation selon l'article 15 (1) du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 et l'article 127 (1) de ce décret prévoit que les transporteurs de produits forestiers soient munis de lettre de voiture extraite d'un carnet à souche de modèle réglementaire paraphé par le responsable départemental des forêts et indiquant les quantités et la spécification des produits transportés ainsi que leur provenance. Dans le cas d'espèce, le transport

dont il est question n'est ni une exportation, ni une importation. Il s'agit plutôt d'un transport par voie routière. De ce fait, la lettre de voiture est le seul document pertinent pour le transport routier des produits forestiers à demander aux conducteurs contrairement.

Après avoir examiné la question des modalités d'exploitation forestière et de transport du bois, le juge se penche sur les preuves des allégations d'escroquerie, de concussion, d'abus de fonction et de détournement des biens saisis à l'égard des personnels des administrations des forêts et de la faune prévenus.

4. Les faits d'escroquerie, de concussion, d'abus de fonction et de détournement de biens saisis réfutés faute de preuves

Sieur **Martin** alléguait que **Xavier** et **Raoul** lui avaient escroqué les sommes de 250 000, 400 000 et 1 120 000 francs pour l'exploitation de la forêt communautaire de Moampack et la rétrocession des biens saisis. Il a souhaité qu'**Henri** et **Jules** répondent des délits de concussion, d'abus de fonction et de détournement des biens saisis. Cependant, le juge relève que sieur **Martin** n'a pas rapporté les preuves des faits allégués. De plus, le Ministère public a dit ne détenir aucune pièce à conviction y relative.

Fort de ce constat, le juge a invoqué l'article 365 (3) du code de procédure pénale qui dispose que « si le tribunal estime, après l'audition des témoins, les réquisitions du Ministère public et éventuellement les observations de la partie civile, que les faits ne constituent aucune infraction ou que les preuves n'ont pas été rapportées, il prononce la relaxe du prévenu ». C'est la raison pour laquelle le juge conclut qu'il échet de relaxer les prévenus. La décision du juge sur ce point matérialise bien la formule latine *Idem est non esse et non probari* qui signifie ne pas être ou ne pas être prouvé, renvoient à la même chose¹. Ce qui ne peut être prouvé n'existe pas. C'est la raison pour laquelle l'article 395 (1) du code de procédure pénale du 27 juillet 2005 dispose que lorsque la preuve des faits n'a pas été rapportée ou que le fait établi n'est pas imputable au prévenu, le tribunal le relaxe et se déclare incompétent sur l'action civile. Le témoignage ou l'aveu du plaignant, qui reconnaît avoir remis à des agents de service public, des sommes d'argent pour obtenir en échange des droits, faits assimilables à la corruption demeure très insuffisant. Cette décision indique que l'application de sanctions pénales en matière de corruption (corrupteur et corrompu) relative à l'exploitation forestière paraît irréalisable, considérant que la complexité de sa preuve peut aussi être un facteur décourageant pour tout justiciable victime.

5. Condamnation au paiement d'amende et à l'emprisonnement conformément à la Loi forestière et au Code pénal

Pour déterminer le quantum des peines de **Martin** et **André**, le juge fonde son raisonnement sur l'article 156 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994. Il dispose que l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communautaire, en violation des articles 52², 53³ et 54⁴ est punie d'une amende de 200 000 à 1 000 000 ou d'emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une des deux peines seulement. Il relève également que le Ministère public dit n'avoir aucun antécédent judiciaire contre ces prévenus. Sur cette base, le juge affirme qu'il y a lieu d'assortir l'exécution de la peine d'emprisonnement d'**André** qui s'est impliqué dans le processus à l'évacuation des produits, du sursis simple au sens de l'article 54 du code pénal du 12 juin 1967. Ce dernier est condamné à payer 200 000 francs d'amende ferme et un mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans

En ce qui concerne **Martin** par contre, le juge décerne un mandat d'arrêt conformément à l'article 397 du code de procédure pénale du 27 juillet 2005 et le condamne à cinq mois d'emprisonnement fermes et au paiement d'une amende de 500 000 FCFA.

Le raisonnement du juge sur le quantum des peines repose non seulement sur les intervalles prescrits par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 mais aussi sur les dispositions applicables du code de procédure pénale du 27 juillet 2005. Sa démonstration sur l'évaluation des dommages et intérêts est similaire à cette démarche.

6. Condamnation au paiement des dommages et intérêts justifiables en faveur de l'administration en charge des forêts

L'administration forestière, par l'entremise de son conseil a estimé le préjudice subi à la somme de 25 152 500 francs au titre des dommages et intérêts. Il relève qu'il a subi un préjudice matériel s'élevant à 18 652 500 francs. Cette évaluation est basée sur le prix FOB par mètre cube de bois calculé sur la base de la mercuriale en vigueur, soit : 124 350 francs multiplié par 150 mètres cubes de bois exploités frauduleusement. Par ailleurs, l'administration forestière affirme avoir également dépensé à l'occasion de la procédure 200 000 francs pour les guides qui ont fait les prospections dans la forêt, 300 000 francs pour le personnel d'appui, 1 000 000 francs pour le transport et la garde du bois saisi, le transport des verbalisateurs, 2 000 000 francs pour les frais de mission Yaoundé-Yokadouma, Bertoua-Yokadouma, et enfin 4 000 000 francs pour la défense des intérêts de l'Etat par les mandataires et les avocats.

Reconnaissant que la demande de l'administration forestière en paiement des dommages et intérêts conformément aux termes des articles 159⁵ de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 et 1382 du code civil⁶ est fondée dans son principe, le juge déclare toutefois que le montant est exagéré, car se base plus sur le forfait que sur des documents justificatifs de dépenses. Il relève par exemple qu'il ressort des pièces à conviction que les quantités de bois saisis étaient 24, 543 mètres cubes de sapelli et 14, 04 mètres cubes d'ayous, soit au total 38, 583 mètres cubes et non 150 mètres cubes comme prétendu par l'administration forestière. De ce fait l'application de la mercuriale des finances est plutôt de 124 350 frs x 38, 583 m³ soit 4 797 796, 05 FCFA. Fort de cela et de la vente du bois saisi, le juge a alloué, toutes causes de préjudice confondues, la somme de 7 540 686,05 FCFA.

A l'observation des faits et des règles de droit applicables à l'espèce, il sied de noter que la réduction des dommages et intérêts était justifiée. En effet, le juge apprécie le montant de la demande en fonction des pièces justificatives fournies. Or dans le cas d'espèce, la demande de l'administration forestière est apparue exagérée.

V. Conclusion

En définitive, le jugement n° 167/COR du 25 juin 2013 rendu par le TPI de Yokadouma renseigne bien sur la problématique de d'exploitation illégale qui s'accompagne d'autres maux tels que la corruption d'une part. Il traite également du régime de la preuve dans un procès pénal en matière forestière, de la détermination du quantum des peines et du montant des dommages et intérêts pouvant être réclamés d'autre part. On constate aussi, malheureusement, que le niveau de maîtrise de la législation forestière tant par le juge et les membres de l'administration forestière que par les justiciables reste insuffisant. Ceci peut être dû à la spécificité des procédures contentieuses forestières qui arrivent très peu devant les tribunaux. Il est souhaitable que le corps judiciaire s'intéresse davantage à ce type de conflit, en faisant usage des prérogatives qu'il a en matière pénale et sur les officiers de police à compétence spéciale que sont certains agents de l'administration forestière. Une meilleure contribution du juge dans le contentieux forestier au Cameroun peut faire la différence dans la lutte contre l'exploitation illicite et illégale qui favorise la dégradation et la déforestation des forêts.